

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0080 du 15/04/2019**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09319P0080 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0080, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes sur la commune de La Môle (83), déposée par la SCA La Foncière du Domaine de la Mole, reçue le 08/03/2019 et considérée complète le 11/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées A 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736 et 2417 pour une superficie de 43805 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation progressive de 11 petites parcelles de vigne, qui seront conduites en agroécologie ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone naturelle,
- au sein de deux zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de Type II n°83200100 « Maures » et n°83132100 « Vallée de la Giscle et de la Môle »,
- en site inscrit "Ensemble formé par la Commune de la Môle" ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique et qu'il s'engage à prendre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- ouvrir certains milieux pour les rendre plus favorables à la tortue d'Hermann et d'autre part à créer des petites mares temporaires et permanentes en différents points stratégiques,

- effectuer un débroussaillage manuel (débroussailleuse à dos) en période d'hibernation de la tortue,
- adapter les pratiques de débroussaillage réglementaires (OLD) en vue de leur compatibilité avec la conservation des espèces à enjeu,
- entretenir les milieux prairiaux et semi-ouverts via pastoralisme,
- ne pas utiliser de pesticides de synthèse ni d'engrais minéraux,
- créer des haies en prenant en compte les éventuelles espèces à enjeu liées aux milieux prairiaux eux-mêmes (espèces végétales protégées notamment),
- identifier, suivre et préserver les arbres à cavités,
- arracher et traiter progressivement les espèces exogènes,
- créer des gîtes à Lézards ocellés,
- créer des mares temporaires et améliorer une vasque du ruisseau temporaire ,
- mettre en oeuvre un suivi écologique annuel de façon concomitante avec l'avancée du projet afin d'optimiser la concordance entre le projet et la conservation des espèces à enjeu du site, notamment en réajustant les éventuelles actions ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées A 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736 et 2417 sur la commune de La Môle (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées A 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736 et 2417 situé sur la commune de La Môle (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

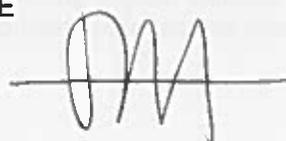
### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCA La Foncière du Domaine de la Mole.

Fait à Marseille, le 15/04/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

